

**POUR :**

Monsieur Belid BELHADJ, né le 19 mars 1967 à Taza (Maroc), de nationalité française, sans emploi, marié, demeurant appartement 42, Bâtiment B2, 30 Chemin des Maraîchers à Toulouse, 31400.

- Aide juridictionnelle en cours -

Ayant pour Avocat Maître Stéphanie HERIN, 19 rue Ozenne à Toulouse, 31000.

**OBJET :**

demande d'annulation des résultats à l'examen Mastère mention « systèmes électroniques », session 2002/2003, prise par l'Institut National Polytechnique de Toulouse (I.N.P.T.) et l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, d'Electrotechnique, d'Informatique, d'Hydraulique et de Télécommunications de Toulouse (E.N.S.E.E.I.H.T.).

**PLAISE AU TRIBUNAL**

**Exposé des faits :**

Attendu que Monsieur Belid BELHADJ, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies délivré par l'Institut National des Sciences Appliquées, a conclu le 14 novembre 2002 un contrat individuel de formation professionnelle avec l'Institut National Polytechnique de Toulouse (I.N.P.T.), aux fins d'obtention du Diplôme des Hautes Etudes Technologiques et du Mastère spécialisé en systèmes électroniques.

Que ce contrat stipulait notamment un coût de 1168 euros à la charge du stagiaire.

.../...

Que Monsieur BELHADJ, qui s'est acquitté de l'intégralité des frais ainsi mis à sa charge, a été admis à poursuivre cette formation, d'une durée d'une année universitaire, auprès de l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, d'Electrotechnique, d'Informatique, d'Hydraulique et de Télécommunications (E.N.S.E.E.I.H.T.) de Toulouse.

Attendu que Monsieur BELHADJ, qui a suivi l'intégralité des enseignements dispensés dans le cadre de cette formation, s'est vu recalé aux épreuves du Master par un Jury composé de deux personnes, qui a statué au vu d'un relevé de notes incomplet et erroné.

Que Monsieur BELHADJ élevait, suivant correspondance datée du 30 septembre 2003, une contestation aux fins de réexamen de son dossier par le Jury compétent.

Que sa demande était brutalement rejetée par Monsieur le Directeur de l'E.N.S.E.E.I.H.T., qui a, tel un Jury d'examen, lui même considéré que certains travaux ne valait que telle note, que d'autres, bien que notés, ne devaient pas être pris compte, tandis que certains se voyaient curieusement minorés.

Que dans ces conditions, Monsieur BELHADJ se trouve aujourd'hui contraint de saisir la Juridiction de céans à l'effet de voir annuler cette délibération portant rejet d'attribution du ~~di~~ Master.

Attendu que la situation de Monsieur BELHADJ, étudiant auprès de l'Institut National Polytechnique de Toulouse- E.N.S.E.E.I.H.T.- et candidat aux épreuves de Master auprès de ce même établissement public justifie de la compétence de la présente Juridiction ce par application des règles de procédure et de l'article 5 du contrat de formation continue.

### **1°/ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS:**

Attendu que Monsieur BELHADJ, en sa qualité de candidat aux épreuves susvisées, justifie incontestablement d'un intérêt à agir.

Que le présent recours est parfaitement recevable pour être présenté dans le délai de ~~z~~ ~~m~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~à~~ ~~com~~ ~~pte~~ de la délibération. Qu'en tout état de cause, la recevabilité ne saurait être discutée, faute de mention des voies et délais de recours (en ce sens C.E. 15 juin 2001 Mme GRANZOTTO).

.../...

Que dans ces conditions, Monsieur BELHADJ est parfaitement fondé à solliciter l'annulation de cette décision qui lui cause incontestablement grief.

## **2°/ SUR LES MOYENS D'ANNULATION :**

### **A titre liminaire, sur la spécificité de la procédure d'attribution du Diplôme « Master » :**

Attendu que le diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle intitulé « Master » a été créé par la Conférence des Grandes Ecoles, qui en a défini le programme et la finalité, au terme d'une Assemblée Générale du 26 juin 2002.

Que ce diplôme sanctionne une formation spécifique, d'une durée minimale de 2 semestres, et qui comprend :

- un ensemble d'enseignements d'au moins 350 heures,
- une mission en entreprise, ou le cas échéant au sein d'un centre de recherche ou d'un laboratoire, aux fins d'élaboration d'une thèse professionnelle.
- L'ensemble de ces épreuves devant être équivalent à 75 crédits « E.T.C.S. ».

Attendu qu'au sein de l'I.N.P.-E.N.S.E.E.I.H.T., le Master spécialisé en systèmes électroniques a été organisé de la manière suivante :

- enseignements dans 20 modules obligatoires et ce pour une durée totale de 475 heures, valant 40 crédits
- stage en entreprise ou en laboratoire, valant 20 crédits

Attendu que la situation de Monsieur BELHADJ doit être aujourd'hui examinée au regard des dispositions précitées.

### **a- Sur la violation des Principes régissant le droit des concours et l'erreur manifeste d'appréciation :**

Attendu qu'il est justifié par les pièces produites aux débats que Monsieur BELHADJ s'est vu attribuer les notes suivantes, pour chacune des matières dispensées dans le cadre de cette formation « Master » :

.../...

- Module « applications de l'électronique » (coefficient 1,5).....pas de notation de ce module
- Module « signaux et circuits » (coefficient 2).....pas de note, seuls deux étudiants, dont le requérant, ayant rendu un rapport.
- Module « mathématiques pour l'ingénieur » (coefficient 2) .....14/20
- Module « circuits analogiques linéaires » (coefficient 2).....14/20
- Module « physique et modèles des transistors » (coefficient 1,5)... 10/20
- Module « B.E. électronique analogique » (coefficient 1,5).....14/20
- Module « électronique numérique » (coefficient 2)..... 12/20
- Module « modélisation et synthèse VHDL » (coefficient 2)...pas de note attribuée à M. BELHADJ alors même que celui-ci a rendu son rapport avant un autre candidat, M. Babacar SARR, dûment noté en cette matière (16/20)
- Module « électromagnétique » (coefficient 2).....pas de notation dans ce module
- Module « B.E. Micro-ondes » (coefficient 2)..... 15/20
- Module « utilisation des circuits analogiques et numériques » (coeff. 3) .....11/20
- Module « architecture numérique et FPGA » (coefficient 3).....13,50/20
- Module « convertisseurs » (coefficient 1)..... pas de notation dans ce module
- Module « modulation analogique et numérique » (coefficient 1).....5/20
- Module « système de mesure sur PC » (coefficient 4).....11/20
- Module « cellule CMOS » (coefficient 2).....11/20
- Module « technologie des circuits intégrés » (coefficient 4)..... pas de notation M. BELHADJ étant le seul à avoir rendu un rapport.
- Module « projet Asic numérique » (coefficient 4)..... 16/20
- Module « systèmes de communications » (coefficient 4)..... 15/20
- Module Projet de fin d'études (coefficient 20).....10/20

Attendu que l'on ne peut que constater que les règles de cet examen « Master », pourtant clairement définies par la Conférences des Grandes Ecoles et l'I.N.P.-E.N.S.E.E.I.H.T., ont été modifiées après le début des épreuves.

Qu'en effet, l'E.N.S.E.E.I.H.T. avait décidé, en début d'année de formation, de ce que l'attribution du « Master » serait subordonnée à l'obtention d'une moyenne de 12/20 dans l'ensemble des modules susvisés, après application des coefficients fixés par l'établissement et ci-dessus rappelés.

Que les modalités d'attribution des notes dans chaque module étaient, pour la plupart et à l'exception des rapports, fonction du travail fourni pendant toute l'année de formation par l'impétrant.

Qu'ainsi ces modalités, fixées au début de la formation en septembre 2003, ne pouvaient légalement être changées en cours d'année, sauf à caractériser une modification des règles après le début des épreuves d'examen.

Que la Jurisprudence a clairement indiqué que le règlement d'un concours ne peut être ainsi modifié après le début des épreuves (C.E. Ass. 4 mars 1966).

Qu'en l'espèce, il est édifiant de constater que la décision de ne pas noter les candidats pour les modules « application de l'électronique » ; « électromagnétique » et « convertisseurs » a été prise brutalement, après que Mme MONTELS a sollicité des étudiants, par correspondance électronique du 10 septembre 2003, un récapitulatif des travaux effectués ou non...

Que les deux enseignants, statuant comme Jury le 26 septembre suivant, ont ainsi brutalement considéré qu'il n'y avait plus lieu de noter les épreuves de « signaux et circuits », seuls 2 étudiants dont le requérant ayant rendu un rapport et le module de « technologie des circuits intégrés », puisqu'en cette matière, M. BELHADJ était le seul à avoir déposé un rapport...

Que la Jurisprudence a rappelé que le règlement d'un examen qui a fait l'objet d'une publicité insuffisante est inopposable aux candidats (en ce sens C.E. 14 octobre 1988 Mme Saint-Pierre), qu'il en est de même pour le cas de la suppression d'une épreuve (C.E. 13 juillet 1961 Cazes AJDA 1962 p.50).

Que la situation qui vient d'être exposée caractérise surabondamment une atteinte au Principe d'égalité entre les candidats, puisque Monsieur BELHADJ s'est trouvé injustement défavorisé par la préparation de deux rapports, en « signaux et circuits » et « technologie des circuits intégrés », rapports qui n'ont finalement pas été notés compte tenu de ce que les autres étudiants n'avaient toujours pas, quelques jours avant la délibération du Jury, exécuté ces épreuves...

Que le Jury, tenu d'assurer l'égalité entre les candidats, ne peut pas modifier les conditions et la teneur d'une épreuve subie, car il n'est pas établi que sa décision reste sans influence sur la liste de classement (en ce sens C.E. 14 janvier 1987 Gombert).

Qu'en l'espèce, la rupture de l'égalité entre les candidats est d'autant plus patente que certains étudiants se sont vus appliquer un traitement nettement plus favorable :

- ainsi Monsieur Boubacar SARR, qui a déposé son rapport dans le module « modélisation et synthèse VHDL » après le requérant, s'est vu attribuer une note alors même que Monsieur BELHADJ s'est vu opposer un zéro, motif pris du dépassement d'une date limite de dépôt des rapports, date dont il n'avait pourtant pas été informé...

- de même, Monsieur Christophe FREVAL a été déclaré admis, ce alors même qu'il n'a subi que 5 épreuves !

Que par ailleurs, et ainsi que le reconnaît le Directeur de l'E.N.S.E.E.I.H.T. par sa correspondance du 8 octobre 2003, certaines notes auraient été injustement minorées ou au contraire survalorisées de manière artificielle, puisqu'il est allégué une note de 12/20 attribuée dans le seul dessein d'annuler un coefficient...

Que l'ensemble de la situation qui vient d'être exposée caractérise surabondamment un défaut de transparence et une erreur manifeste d'appréciation.

**B- Sur l'incompétence de l'autorité qui a pris l'acte :**

Attendu qu'il conviendra enfin de retenir le grief tiré de l'incompétence de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Qu'en effet, l'on ne peut considérer que la décision ait été prise par un Jury, dès lors que n'y figuraient que deux enseignants, Mme ANDREU et Mme BETEILLE.

Qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toute mesure pour que l'ensemble des enseignants chargés de cette formation puissent statuer en qualité de Jury.

Que la division du Jury ne peut se justifier que si elle est nécessaire à l'organisation du concours, compte tenu notamment du nombre de candidats (en ce sens C.E. 27 mars 1987 Melle ESPIEN).

Qu'il conviendra en conséquence de prononcer l'annulation de cette délibération et de faire injonction à l'I.N.P. et à l'E.N.S.E.E.I.H.T. de délibérer de nouveau sur les épreuves, telles qu'elles avaient été définies en début de formation continue au mois de septembre 2002, ce sur le fondement de l'article L 911-2 du Code de Justice Administrative.